

VD_GERICHTE ZQ17.040821 vom 23. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.040821

FR: VD_GERICHTE ZQ17.040821 du 23 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ17.040821 del 23 gennaio 2018

Erwägungen

E. 27

janvier 2017 ainsi que sa décision de taxation fiscale de l'année 2014 le 12 avril 2017. Par décision du 13 avril 2017, la caisse a refusé de donner suite à la demande d'indemnisation de l'assuré, au motif qu'il n'avait pas fourni tous les éléments nécessaires à la détermination de son droit, tels que requis. Par décision du 9 mai 2017, la caisse a rendu une nouvelle décision de déni du droit, au motif que l'assuré n'avait pas été en mesure de prouver la perception effective d'un salaire durant l'activité pour le compte de R. _____. La caisse précisait que l'instruction de la demande pourrait être reprise en cas de production des éléments requis.

- 3 - Par courrier du 31 mai 2017, la caisse a repris l'instruction de la demande de l'assuré et lui a indiqué que le droit à l'indemnité s'éteignait s'il n'était pas exercé par la remise du formulaire de la personne assurée dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapportait. Par courrier du 14 juin 2017, la caisse a fait savoir à l'assuré que son dossier était complet et qu'il bénéficiait d'un droit aux prestations. Elle a également indiqué à l'assuré que pour pouvoir toucher ses indemnités, il devait lui faire parvenir dès le 25 de chaque mois le formulaire « Indication de la personne assurée » (ci-après : IPA). Le 27 juillet 2017, l'assuré a transmis à la caisse les IPA des mois d'août 2016 à juin 2017. Le 27 juillet 2017 également, la caisse a rendu une décision aux termes de laquelle elle a refusé le versement des indemnités relatives à la période de chômage s'étendant du 1er août 2016 au 31 mars 2017, en raison de leur revendication tardive, au-delà du délai de trois mois suivant les périodes de contrôle concernées. Par décomptes du 28 juillet 2017, la caisse a indemnisé l'assuré pour les mois de juin et juillet 2016. Le 31 juillet 2017, la caisse a reçu un lot de formulaires « Attestation de gains intermédiaires », dont celles relatives à la période comprise entre août 2016 et mars 2017. Le 16 août 2017, l'assuré s'est opposé à la décision du 27 juillet 2017, invoquant qu'il n'avait été rendu attentif qu'à la fin juin 2017 à l'obligation de rendre les formulaires « Indication de la personne assurée ». Il a expliqué qu'avant cela, il était parti de l'idée qu'en ne remettant que la preuve de ses recherches d'emploi et les attestations de gains intermédiaires, il avait satisfait à toutes ses obligations. Il estimait

- 4 - qu'en ne l'informant pas immédiatement qu'il manquait une pièce, la caisse avait engagé sa responsabilité. Par décision sur opposition du 31 août 2017, la caisse a rejeté l'opposition de l'assuré et confirmé sa décision du 27 juillet 2017. Maintenant que la remise des IPA d'août 2016 à mars 2017 avait été tardive, la caisse a estimé que l'assuré ne pouvait faire valoir aucun motif permettant une restitution de délai. Il ne pouvait pas non plus faire grief à la caisse d'avoir manqué à son obligation de renseigner, puisque toutes les informations relatives à la remise des IPA figuraient sur lesdits formulaires. B. Par acte du 22 septembre 2017, I. _____ a recouru auprès de la Cour des assurances sociales du

Tribunal cantonal contre la décision sur opposition précitée, dont il a demandé l'annulation. A l'appui de sa contestation, le recourant fait en substance grief à l'intimée de ne pas lui avoir réclamé à temps les formulaires IPA litigieux. Il lui reproche également d'avoir instruit sa demande de prestations sur un laps de temps démesuré, en faisant valoir des « exigences farfelues ». Dans une réponse du 30 novembre 2017, l'intimée a conclu au rejet du recours et au maintien de la décision entreprise. E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent aux contestations relevant de la LACI (cf. art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, (art. 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 let. a OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et

- 5 - l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'occurrence, le recours a été interjeté dans le délai imparti par la loi et satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud est compétente pour statuer (cf. art. 93 let. a LPA-VD). 2. a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et 125 V 413 consid. 2c et les références ; TF 8C_245/2010 du 9 février 2011, consid. 2). b) Le litige porte sur le point de savoir si le recourant a droit à l'indemnisation de la période de chômage qu'il a subie du 1er août 2016 au

E. 31

juillet 2017) que l'assuré a remis à la caisse les attestations de gains intermédiaire relatives à la période litigieuse. Avant le 27 juillet 2017, il n'avait remis aucun des documents requis par l'art. 29 al. 2 OACI. L'art. 29 al. 3 OACI, obligeant dans certains cas la caisse à accorder un délai à l'assuré pour produire des documents manquant, ne trouve ainsi pas application, dès lors que l'intéressé n'avait pas exercé son droit aux indemnités des mois d'août 2016 à mars 2017, pas même de manière lacunaire (cf. consid. 3a supra). On relèvera au demeurant que l'intéressé avait dûment transmis à la caisse les deux premiers formulaires IPA de son délai-cadre d'indemnisation (juin et juillet 2016) dans les délais, ce qui montre qu'il n'ignorait pas qu'il y était tenu. Quant au reproche d'une instruction trop longue et injustifiée par la caisse, il ne saurait être déterminant pour l'issue de la cause. A teneur de l'art. 29 al. 1 OACI, la caisse est en effet tenue d'examiner le droit à l'indemnité de chômage. A cette fin, elle est autorisée à requérir tous les documents nécessaires à son examen (art. 29 al. 3 LACI). Dans le cas d'espèce, l'examen du droit de l'assuré était d'autant plus complexe qu'il était administrateur unique de la société qui l'employait. Cette

situation impliquait des mesures d’instruction plus approfondies. On remarquera d’ailleurs que l’assuré a nécessité parfois plusieurs mois pour transmettre les documents requis. En tout état de cause, le respect du délai fixé par l’art. 20 al. 3 LACI s’impose même s’il n’a pas encore été statué sur le droit aux prestations (cf. consid. 3b supra). En définitive, le recourant ne peut se prévaloir d’aucun motif de restitution de délai. d) Au vu de ce qui précède, c’est dès lors de manière fondée que l’intimée a refusé d’accorder à l’assuré les indemnités de chômage relatives aux mois d’août 2016 à mars 2017.

- 11 - 5. Il s’ensuit que la décision sur opposition querellée échappe à toute critique et qu’elle doit être confirmée. Il n’y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d’allouer de dépens, le recourant n’obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.